

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND
LOCALITÉ DE DRUMMONDVILLE
« Chambre civile »

N° : **405-22-004141-136**

DATE : 25 février 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

MICHEL GARDNER, domicilié et résidant au [...], Saint-Lucien (Québec), [...],
Demandeur

C.

LES SERVICES T.M.T. INC., personne morale légalement constituée ayant son siège
social au 325, Rang Fisk, Saint-Paul-d'Abbotsford (Québec), J0E 1A0,
Défenderesse.

JUGEMENT

[1] VU la réclamation du demandeur d'une somme de 2 950 \$, sur compte, pour marchandises vendues et livrées;

[2] VU le défaut de la défenderesse de comparaître à la requête introductive d'instance suite à l'assignation par ordonnance du greffier de la Cour parue dans le journal GranbyExpress.com, le 25 décembre 2013;

[3] VU l'inscription du demandeur pour enquête et audition par défaut de comparaître;

[4] VU la preuve et les représentations de la procureure du demandeur;

[5] CONSIDÉRANT que le demandeur a établi la preuve du bien-fondé en faits et en droit de sa créance résultant du défaut de la défenderesse d'acquitter les montants dus pour l'achat de terre noire à son entreprise;

[6] POUR CES MOTIFS, le Tribunal:

[7] ACCUEILLE la requête introductive d'instance;

[8] CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE DOLLARS (2 950 \$) plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

[9] Avec dépens.

PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

Mme Marie-Lise Soporan, stagiaire
pour : Me Maxime Lauzière
Bernier Fournier Inc.
Proc. du demandeur